

Bruxelles (jeunesse) – 24 mars 1997

Protection de la jeunesse - Enfant en danger (Bruxelles) - Mesure de placement en famille d'accueil: maintien - Droit aux relations personnelles du parent: condition dans le chef de la mère.

La Cour ne peut que suspendre l'exercice des relations personnelles entre mère et fille pour une durée qu'il n'est pas possible de définir avec exactitude dès lors que la reprise des contacts sous conditions entre celles-ci dépend nécessairement des effets du suivi psychologique et/ou psychiatrique auquel l'appelante est tenue de se soumettre assidûment si elle souhaite toujours non seulement renouer avec l'enfant mais même, éventuellement, en assurer ultérieurement la garde.

En cause de M.P. c./ E.B., actuellement confiée à Mr et Mme J. via la Maison d'accueil ; mineure non convoquée étant âgé de moins de 12 ans, A.B.

La première étant mineure, dont la santé, la sécurité ou la moralité sont mises soit en danger en raison du milieu où elle est élevée soit par les activités auxquelles elle se livre ou dont les conditions d'éducation sont compromises par le comportement des personnes qui en ont la garde ;

La deuxième :

Pour entendre rapporter, modifier ou confirmer les mesures prises ainsi que les obligations édictées par le jugement prononcé le 2 mai 1994 à l'égard d'E.B., et pour s'entendre condamner aux frais et entendre fixer comme débitrice d'aliments, sa part contributive dans les frais d'entretien, d'éducation et de traitement résultant des mesures prises ;

Vu les appels interjetés le 28 février 1996 par A.B. et par le procureur du Roi contre le jugement rendu le 15 février 1996 par le tribunal de la jeunesse de Bruxelles, lequel :

- constate l'état de danger ;
- confirme le placement de E.B. chez Monsieur et Madame J. via l'organisme « Famille d'Accueil » ;
- dit n'y avoir lieu de condamner la mineure aux frais envers la partie publique, liquidés en totalité à la somme de 620 F ;
- délaisse les frais à charge de l'Etat ;
- fixe la part contributive, outre 2/3 des allocations familiales, dans les frais d'entretien, d'éducation et de traitement résultant des mesures prises à 50 F par jour, à charge de A.B. ;
- ordonne l'exécution provisoire du jugement ;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1996 du juge d'appel de la jeunesse chargeant l'équipe S.O.S. Enfant-Famille de Woluwe d'investigations relatives à E.B., à sa mère et à ses familiers ;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 1997 relative à visualisation des cassettes-vidéo produite par A.B. ;

Attendu qu'après avoir résumé les antécédents de la cause, le juge d'appel de la jeunesse a entendu Mr le substitut du procureur général Loop en ses réquisitions, Me D., avocat au barreau de Bruxelles, représentant la

mineure E.B. âgée de moins de 12 ans, en ses moyens, A.B. en ses moyens développés par son conseil Me F., avocat au barreau de Bruxelles ;

Attendu que les appels sont recevables ;

Attendu qu'à l'audience de la cour du 10 mars 1997, A.B. a confirmé que son recours a uniquement pour but d'obtenir qu'E. quitte Tubize où elle la croit en danger et soit placée à Bruxelles dans un internat ou une institution appropriée, demande qu'elle avait déjà formée par l'intermédiaire de la Maison du S.A.A.J par lettre du 25 janvier 1997 ;

Attendu qu'il est produit au débat non seulement les procès-verbaux de police et de gendarmerie sur base desquels les poursuites du chef de maltraitance et d'abus sexuels intentées à l'encontre du père d'accueil d'E. sur plainte de l'appelante ont finalement fait l'objet d'un non-lieu de la chambre du conseil, mais les rapports établis par les intervenants sociaux chargés de la surveillance de l'enfant ;

Attendu qu'il appert de Toutes ces pièces que, nonobstant l'angoisse imputable au contexte familial déficient dans lequel elle vit depuis sa naissance, E. évolue bien dans sa famille d'accueil ;

Que, dans ces conditions, il est exclu de confier l'enfant à une institution dans laquelle elle risque de ne pas s'intégrer, et ce uniquement pour diminuer l'importance des angoisses non justifiées de sa mère ;

Qu'il serait également contre-indiqué d'envisager le placement d'E. chez son grand-père paternel qui n'a jamais manifesté beaucoup d'intérêt à l'égard de sa petite-fille ;

Attendu que les visites d'A.B. à sa fille se dérouleront de manière chaotique ;

Attendu que de la visualisation des films pris par l'appelante lors de deux visites qu'elle a rendues à E., il apparaît que l'enfant est complètement passive ; qu'elle ne manifeste aucune émotion ; qu'A.B. génère manifestement de l'angoisse chez sa fille en raison de son comportement incohérent dû à sa problématique importante ;

Qu'il n'est pas étonnant dans ces conditions qu'après avoir entendu l'enfant et sa mère et avoir pris connaissance des rapports des intervenants sociaux, l'équipe S.O.S. Enfant-Famille estime que le maintien de l'enfant dans sa structure de vie en famille d'accueil et des visites maternelles est une solution péjorative pour E. car il va nécessairement développer chez celle-ci un tableau psychopathologique inquiétant si A.B. ne se stabilise pas sur le plan psychiatrique et n'investit pas plus sereinement et plus respectueusement le lien à sa famille ;

Attendu que la cour doit privilégier l'intérêt d'E. par rapport à celui de sa mère , même si la décision qu'elle doit prendre est de nature à exacerber cette dernière ;

Qu'actuellement, elle ne peut que suspendre l'exercice des relations personnelles entre mère et fille pour une durée qu'il n'est pas possible de définir avec exactitude dès lors que la reprise des contacts sous conditions entre celles-ci dépend nécessairement des effets du suivi psychologique et/ou psychiatrique auquel l'appelante est tenue de se soumettre assidûment si elle souhaite toujours non seulement renouer avec E. mais même, éventuellement, en assurer ultérieurement la garde ;

Par ces motifs ;

La Cour, statuant contradictoirement et sans tenir compte de toutes les pièces reçues après la clôture des débats,

Reçoit les appels ;

Confirme l'ordonnance a quo avec effet rétroactif à la date anniversaire du jugement a quo ;

Suspend provisoirement le droit aux relations personnelles entre l'appelante et sa fille ;

Délaisse à charge de l'Etat les frais d'appel envers la partie publique ;

Ordonne l'exécution provisoire de l'arrêt ;

Siège. : M. Heilier, juge d'appel de la jeunesse,

Min.publ. : substitut du procureur général,

Plaid. : MMe Doulliez et Focquet, avocats du barreau de Bruxelles.